

**CONVENTION DE COMPTE
ET DE SERVICES PARTICULIERS**

conditions
générales

à compter du 1^{er} février 2017

Sommaire

I. Simplifier vos opérations

A - Le compte.....	4
B - Les cartes de paiement.....	10

II. Gérer vos comptes 24H/24

A - Internet - Services Mobiles - Service Client	21
B - Vos opérations d'assurance par téléphone	21

III. Optimiser votre budget

A - Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse	21
--	----

IV. Dispositions diverses

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales.....	22
B - Secret bancaire	22
C - Protection des données à caractère personnel.....	22
D - Agrément et contrôle de la Banque	23
E - Procurations (tous comptes)	23
F - Instructions données par le client à Société Générale.....	23
G - Conditions financières	23
H - Transferts de compte entre agences Société Générale	23
I - Mobilité bancaire	23
J - Traitement des opérations à distance.....	24
K - Les comptes inactifs	25
L - Modifications.....	25
M - Garantie des dépôts.....	25
N - Traitement des réclamations de la clientèle	26
O - Le Médiateur	26
P - Déclaration et engagements du client.....	27
Q - Droit au compte et services bancaires de base.....	27
R - Droit applicable, juridiction compétente et langue	27

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de compte et de services Société Générale (la Convention) qui a pour vocation :

- *de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les conditions générales qui régissent le fonctionnement de votre compte et des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.*
- *de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et services mobiles (Internet mobile, application mobile et tablette).*
- *de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :*
 - *Nous nous engageons à rembourser les cotisations des services de banque au quotidien* auxquels vous avez souscrit, si vous n'étiez pas satisfait de leur usage dans les trois mois suivant leur souscription.*
 - *Si vous êtes amené à changer d'agence Société Générale, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte. Vous conserverez ainsi votre carte bancaire actuelle qui fonctionnera sur votre compte et vous pourrez continuer à utiliser votre chéquier actuel dans l'attente de la fabrication d'un nouveau chéquier indiquant votre nouvelle agence. Si vous bénéficiez d'une Facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.*
 - *En dépit du désir constant de Société Générale de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.*

* Concerne les cartes Visa et MasterCard, l'offre JAZZ et ses options Souplesse, Tranquillité et Alerte SMS, les offres Synopsis, Messalia et Piano.

Préambule

Les présentes conditions générales régissent les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de Société Générale (également dénommée « la Banque ») par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le compte ouvert dans le cadre de la présente convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

Les conditions tarifaires relatives à cette convention figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr. Par ailleurs, il est périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article IV-L « Modifications ».

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au compte de particuliers et le document tarifaire intitulé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » constituent la Convention de compte de particuliers. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. Le client peut, à tout moment, obtenir les présentes conditions générales auprès de son agence, la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr.

I. Simplifier vos opérations

A - Le compte

1. Ouverture du compte et relation bancaire

La demande d'ouverture du compte peut être réalisée en agence ou à distance, soit sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr, soit par téléphone en contactant le 3933 (Service 0,30 €/min + prix de l'appel).

Dans tous les cas, l'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Cette ouverture de compte n'est effective et le demandeur ne peut effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la vérification par la banque de l'ensemble des pièces requises et notamment les documents permettant de justifier de l'identité du demandeur au moyen d'une pièce d'identité officielle comportant sa photographie en cours de validité, ainsi que de son domicile. La Banque demandera des justificatifs complémentaires lorsque le demandeur est un mineur ou fait l'objet d'un régime légal de protection juridique réservé aux majeurs.

L'ouverture du compte à distance dans les livres de la Banque est réputée effective après vérification du dossier d'ouverture de compte, dûment rempli et signé par le demandeur et accompagné des pièces requises par la Banque et lorsque le montant du chèque requis pour cette ouverture est crédité sur le compte ouvert dans les livres de la Banque. Le chèque en question est encaissé par la Banque dès réception, sauf refus du dossier auquel cas ce chèque est retourné au client. La Banque demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser le dossier d'ouverture de compte tant que la Banque n'a pas adressé la lettre d'agrément au client (la lettre de bienvenue). En cas d'agrément par la Banque, celui-ci sera notifié par courrier (« Lettre de bienvenue »). À la réception de ce courrier, le Client disposera de 15 jours⁽¹⁾ calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre de Bienvenue (cachet de la Poste faisant foi) pour se rétracter au moyen d'un simple écrit envoyé à son agence dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières. Il appartiendra au client de conserver la preuve de cet envoi. Passé ce délai de rétractation, la convention de compte pourra être résiliée dans les conditions prévues dans les présentes conditions générales.

Quel que soit le pays de résidence fiscale du demandeur souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est dûment complété et signé par le demandeur. La Banque collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, la Banque a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal

Revenue Service « IRS »). De même, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/Organisation de Coopération et de Développement Économiques - est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participants à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(en)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmises à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, la Banque collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quand aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

2. Types de compte

a) Compte individuel

a.1) Généralités

Ce compte fonctionne sur la seule signature de son titulaire ou de celle des éventuels mandataires désignés dans une procuration. Le compte est bloqué au décès du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du titulaire décédé, peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

(1) Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

a.2) Modalités spécifiques pour le client mineur non émancipé, le client majeur protégé, le client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un client mineur (principes que doit/doivent respecter son(ses) représentant(s) légal(aux) lorsqu'il(s) fait(font) fonctionner ses comptes et services), à un client majeur protégé et à un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

- Le compte ouvert au nom d'un client mineur

Tous les produits et services proposés par Société Générale ne sont pas accessibles au mineur.

Toute demande d'ouverture de compte dépôt, de souscription d'un service lié au fonctionnement du compte, de modification et de résiliation sera faite par son représentant légal en cas d'administration légale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux lorsque l'administration légale est exercée conjointement par les parents. Le compte ouvert au nom d'un mineur, ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la majorité du client. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les conditions particulières. À la date du 18e anniversaire du client ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionnent sous sa seule signature. En aucun cas le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au client mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux conditions particulières ;
- soit sous forme électronique, dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de Banque à Distance.

À compter du 18e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

- soit sous forme papier par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le client mineur ou son représentant légal.

- Le compte ouvert au nom d'un client majeur protégé, d'un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale

Le client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des tutelles. Le client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des tutelles. Le client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit. Le client sous habilitation familiale

peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des tutelles.

b) Compte joint

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque cotitulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et Facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à Société Générale à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le client mineur non émancipé ou majeur protégé, sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par Société Générale de la notification. Le compte ne fonctionnera plus que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des cotitulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le cotitulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de Société Générale, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des cotitulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un des cotitulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du cotitulaire concerné pourra être dénoncé par Société Générale moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte ne sera pas bloqué et le ou les procurations seront toujours valables. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis au cotitulaire survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

c) Le compte indivis

Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sur la signature d'un mandataire commun et selon les modalités prévues par un avenant à la convention de compte.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de Société Générale de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte. En cas de placement de l'un d'eux sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte n'est pas bloqué et continue à fonctionner normalement. En revanche, le cotitulaire placé sous un régime de protection fera fonctionner le compte selon les règles légales de son régime de protection.

Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les cotitulaires. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué dans l'attente des instructions des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées

3. Fonctionnement du compte

a) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit,

- Pour les opérations de virement et de prélèvement en euros effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre Mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN) ;
- Pour les autres opérations de paiement :
- de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
- de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client (ou le représentant légal) peut en outre s'en procurer auprès de son agence, sur l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, ainsi que dans ses chèquiers.

b) Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.
- Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel résultant de la différence de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

Avant l'âge de 12 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

De 12 à 15 ans, le mineur seul peut effectuer uniquement des opérations par carte V PAY ou Carte Génération by SG (si le représentant légal en a autorisé la délivrance). L'ensemble des autres opérations sont réalisées par son représentant légal.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retraits d'espèces et de paiement par CB (carte V PAY, Visa ou Mastercard à débit immédiat entre 16 et 17 ans) et virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques et des opérations par carte.

c) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une Facilité de caisse (indiquée alors dans les conditions particulières) ou un découvert (par acte séparé), que Société Générale aura accordé à son client.

Sauf accord de Société Générale, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur.

Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur.

Société Générale, qui exécuterait une opération de paiement malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée, le client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le client s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la législation relative aux chèques sans provision.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le client sont susceptibles d'être inscrites au FICP - Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers -, fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la Brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾. Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-3.e).

d) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client au minimum chaque mois. Le client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'Espace Client Internet : particuliers.societegenerale.fr. Cette option est soumise aux conditions générales du contrat Banque à Distance. Le client peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾. Le prélèvement de la commission annuelle interviendra tous les 3e jours ouvrés de janvier. Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et calculé prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle.

À la demande expresse du client, le relevé de compte peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission⁽¹⁾.

e) Délais de contestation

Le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 5.c) et 5.d), à savoir les cartes, les virements et les prélèvements SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

f) Conditions financières

f.1) Frais de tenue de compte

Outre la facturation des prestations et services rendus dans le cadre de la présente Convention, la gestion du compte donnera lieu à la perception de frais de tenue de compte dont le montant et les conditions sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »⁽¹⁾, remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

f.2) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

f.3) Irrégularités et incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

- Irrégularités ou incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le compte tel que mentionnée dans le document dénommé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - particuliers »⁽¹⁾ (comme par exemple : insuffisance de provision, chèques irréguliers, traitement de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation⁽¹⁾. Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

- Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client⁽¹⁾.

4. Instruments et services de paiement

a) Espèces: versements et retraits

a.1) Versements d'espèces

Les versements d'espèces sont réalisés par le client ou son mandataire habilité. Lorsqu'ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale, ils sont formalisés par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé.

Lorsqu'ils s'effectuent dans un automate de dépôt d'espèces, l'accès se fait avec la carte bancaire utilisée pour les retraits. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification, a posteriori, de l'authenticité des billets.

a.2) Retraits d'espèces en agence

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à l'ordre de « moi-même » (retrait à l'agence tenant le compte sans frais, ou retrait dans une autre agence Société Générale moyennant perception de frais⁽¹⁾). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'un montant important devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder à ce retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

Au sein des agences ne disposant pas de caisse, le client non titulaire de carte bancaire pourra effectuer sans frais des retraits d'espèces au moyen d'une carte de retrait gratuite délivrée par son agence.

a.3) Retraits d'espèces par carte

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au titulaire de la carte dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

b) Les chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le client mineur âgé d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèque s'il y est autorisé par son représentant légal.

En cas de refus, Société Générale informe le client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chèques est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du client, ou à sa demande. En outre, Société Générale peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au client, à son représentant légal ou au mandataire, le cas échéant, la restitution des chèques en sa possession. Par ailleurs, le client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par Société Générale.

Dans le cadre d'un renouvellement, le chéquier peut être :

- Remis au client soit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert, soit dans n'importe quelle autre agence de son choix,
- Ou adressé à son domicile :
- Soit, gratuitement, par Lettre Suivie sous réserve de l'acceptation de la Banque,
- Soit en courrier recommandé étant précisé que les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte.

Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, Société Générale ne portera le montant de la remise au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

b.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, Société Générale contactera le client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause.

Le client, même mineur, qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du client mineur. Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal et son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou indivis, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes.

Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les conditions particulières le cotitaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des cotitulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Durant cette interdiction, le client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par Société Générale.

b.2) Opposition au paiement d'un chèque

Société Générale ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

b.3) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet...),
- par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Un modèle de lettre de demande de mise en opposition de chèque(s) ou de chéquier est disponible dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, rubrique « Services d'Urgence ».

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, Société Générale sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés au : 08 92 68 32 08 (Service 0,35 EUR TTC/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le client.

b.4) Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, Société Générale est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

c) Les services de paiement autres que le chèque et la carte bancaire

c.1) Règles communes

c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

- Opérations émises :

Pour les opérations de paiement en euros émises vers un autre prestataire de services de paiement situé dans la zone SEPA (dont la France, Outre-Mer inclus*), le délai maximal d'exécution est d'1 jour ouvrable⁽²⁾ à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 jour ouvrable⁽²⁾ supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement nécessitant une conversion (en ce compris les opérations de paiement libellées en devise – autre que l'euro – d'un pays de l'Espace Économique Européen – EEE), le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables⁽²⁾ à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

- Opérations reçues :

Le compte du client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable⁽²⁾ et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

* Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euros ou en Franc CFP.

c.1.3) Refus d'exécution par Société Générale (intra-EEE)

Lorsque Société Générale refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) Société Générale en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, si le client utilise les services du contrat de Banque à Distance, ou par courrier, le cas échéant. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais⁽¹⁾.

c.1.4) Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

c.1.4.1) Contestation d'un prélèvement SEPA, ou d'un TIP SEPA autorisé

Le client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA, TIP SEPA dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée via l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de 10 jours ouvrables⁽²⁾ pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

c.1.4.2) Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation peut être formulée :

- auprès de toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- ou, également, si celle-ci intervient dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit, sur l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr ou sur l'Application mobile Société Générale.

Ces opérations donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal), Société Générale pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et vous facturera des frais de recherche de document de moins d'un an⁽¹⁾.

c.1.5) Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement

Société Générale est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

c.1.6) Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

c.2) Les virements

Les virements émis (SEPA et non SEPA, également dénommés « autres internationaux ») sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers).

Ils peuvent être :

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- ou permanents (virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement). Pour les virements permanents, le client (ou son représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

c.2.1) Virements SEPA

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (IBAN) communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

- Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement :

L'ordre de virement SEPA peut être donné :

– en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé,

– ou, via l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr ou par téléphone, dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à distance.

– Sur un automate bancaire. L'authentification du client s'effectuera par la carte bancaire et la saisie du code secret de ladite carte.

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable⁽²⁾ précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

En outre, les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'Espace Client du site Internet de Société Générale ou par téléphone sont définies dans le Contrat de Banque à distance.

- Moment de réception de l'ordre :

Le moment de réception est le jour ouvrable⁽²⁾ où l'ordre est reçu par Société Générale (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable⁽²⁾ suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 16h un jour ouvrable⁽²⁾ est réputé avoir été reçu le jour ouvrable⁽²⁾ suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

c.2.2) Virements internationaux

Société Générale convertira automatiquement les ordres de virements suivants en virements internationaux :

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO. Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par Société Générale dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tout éventuel frais facturé relatif à l'opération

de change réalisée à l'initiative de Société Générale. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tout éventuel frais bancaire lié directement à l'opération de change réalisée.

L'ordre de virement international peut être donné :

– en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé ;

– via l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr ou par téléphone, dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à distance.

Pour les autres modalités spécifiques relatives à ces virements, le client est invité à se rapprocher de son agence.

c.3) Le prélèvement SEPA et le TIP SEPA

c.3.1) Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de l'Espace SEPA, y compris ceux du territoire français.

- Consentement et retrait du consentement : le client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 4.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel)/ des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une/de facture(s) et Société Générale à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s).

À tout moment, le client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive et facturée dans les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾. Le client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence ou peut, le cas échéant, révoquer directement son mandat dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. La demande est immédiatement enregistrée par Société Générale. La révocation prendra effet le jour ouvrable⁽²⁾ suivant la date de réception par Société Générale.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence ou, le cas échéant, s'opposer directement à l'(aux) opération(s) dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, au plus tard le jour ouvrable⁽²⁾ précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par Société Générale, d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

- refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) (les) compte(s) (du mineur) éligible(s) ;
- limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

– limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés. Dans ce cas, le client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son (le) compte (du mineur) par prélèvement SEPA. Il appartient également au client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté. Si le créancier fait partie de ladite liste mais que le mandat de prélèvement le concernant a fait l'objet d'une révocation, le prélèvement sera rejeté.

- **Moment de réception :** Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci.

Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au client (ou au représentant légal).

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois devient caduc.

c.3.2) Le TIP SEPA

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

d) Les cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. partie I.B). Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

5. Durée de la convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le client.

a) Clôture à l'initiative du client

Le client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet).

La clôture des comptes inactifs et le sort du solde des comptes sont précisés dans la présente Convention au IV - Dispositions diverses – K – Les comptes inactifs.

Compte au nom d'un majeur capable ou d'un mineur émancipé	Sans autre condition particulière
Compte au nom d'un mineur non émancipé	En cas d'administration légale exercée par un seul parent, la clôture du compte peut être demandée par ce parent unique En cas d'administration légale exercée en commun par les parents, la clôture doit intervenir sur la signature conjointe des parents
Compte joint ou compte indivis	La clôture nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires et, le cas échéant, du représentant légal du cotitulaire mineur non émancipé ou du majeur placé sous un régime de protection juridique. Le représentant du majeur protégé doit disposer d'une autorisation du juge des tutelles.
Compte ouvert au nom d'un majeur sous sauvegarde de justice	Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des tutelles. Le mandataire spécial ne peut clôturer le compte que sur autorisation du juge des tutelles
Compte ouvert au nom d'un majeur placé en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle	Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du compte assisté de son curateur, si la décision du juge des tutelles l'autorise. Le tuteur ou le curateur doit requérir l'autorisation préalable du juge des tutelles (ou du conseil de famille) pour pouvoir clôturer un compte du client. Cette autorisation doit indiquer la destination des fonds inscrits sur le compte
Compte ouvert au nom d'un client sous mandat de protection future	Le client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son compte. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles.
Compte ouvert à un client sous habilitation familiale	La clôture s'effectue selon les règles légales de protection dont le client bénéficie

b) Clôture à l'initiative de la Banque

Société Générale peut clôturer le compte de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Société Générale ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client (ou du représentant légal) ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

c) Effets de la clôture et sort du solde du compte

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le client (ou son représentant légal) autorise par ailleurs Société Générale à retenir, dans les conditions prévues par la loi, le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques d'impayés et de crédit portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints.

B - Les cartes de paiement⁽¹⁾

Les Conditions Générales des cartes de paiement (également dénommées « cartes bancaires ») sont composées :

- 1 – des Conditions Générales de fonctionnement des cartes ;
- 2 – des Conditions Générales de l'option cartes Collection ;
- 3 – des Conditions Générales de l'option cryptogramme visuel dynamique ;
- 4 – des Conditions Générales de l'option e-carte bleue ;
- 5 – des Conditions Générales de l'option Crédit ;
- 6 – des conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces.

Ces Conditions Générales ne concernent pas les cartes de retrait

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

ainsi que les cartes American Express, lesquelles sont régies par des contrats spécifiques.

1. Le fonctionnement des cartes

À partir de 12 ans, un client peut devenir titulaire d'une carte de débit (cf définition au a.4) ci-dessous) CB V PAY. À partir de 16 ans, il peut devenir titulaire d'une carte de débit CB Visa ou CB MasterCard.

Les clients majeurs peuvent demander la délivrance d'une carte de débit CB V PAY, d'une carte de débit ou de crédit (cf définition au a.4) ci-dessous) CB Visa, d'une carte de débit ou de crédit CB MasterCard, d'une carte de débit ou de crédit CB Visa Premier, d'une carte de débit ou de crédit CB/Gold MasterCard ou d'une carte de débit ou de crédit CB Visa Infinite.

L'ensemble des cartes est désigné par le terme générique la « Carte » et l'ensemble des clients titulaires de cartes par le terme générique le « titulaire de la Carte », sauf mention contraire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

- d'une part, les règles de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (CB, Visa et MasterCard) dont la(es) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf Partie 1),
- d'autre part, les règles de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement (CB/Visa et MasterCard) dont la(es) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf Partie 2).

PARTIE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

a) Objet de la carte

a.1) La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après, les « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») et/ou d'automates (ci-après, collectivement, les « Équipements Électroniques ») affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- déposer des espèces selon les modalités définies au 6 des Conditions Générales des cartes de paiement.

a.2) La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

a.3) Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Dès lors, elle ne saurait être utilisée pour le règlement d'achat de biens ou de prestations de services en vue de leur revente. De plus, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

a.4) En application du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories :

- la catégorie des cartes de débit,
- la catégorie des cartes de crédit,
- la catégorie des cartes prépayées,
- et la catégorie des cartes commerciales.

Le présent Contrat ne concerne que les Cartes relevant de la catégorie

des cartes de débit et les cartes relevant de la catégorie des cartes de crédit.

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « DÉBIT ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « CARTE DE CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

a.5) À l'exclusion des Cartes CB V PAY, toutes les Cartes sont dotées de la fonctionnalité sans contact.

Le titulaire de la Carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte ou via le service de Banque à distance. Pour que cette demande puisse prendre effet, le titulaire de la Carte devra effectuer un retrait sur un DAB au moyen de sa carte à compter du lendemain. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la Carte.

Par ailleurs, le titulaire de la Carte peut solliciter gratuitement auprès de son Agence la remise d'un étui de protection permettant de bloquer la fonctionnalité sans contact lorsque la Carte y est rangée.

b) Délivrance de la carte

La Carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Société Générale peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte (ou le représentant légal) du(es) motif(s) de sa décision sur demande de ce dernier.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte (ce qui n'est pas le cas de la Carte CB V PAY). Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Équipements Électroniques et DAB/GAB de quelque manière que ce soit. À ce titre, il fait interdiction au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

c) Dispositif de sécurité personnalisé

c.1) Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite la refabrication de la Carte s'il est déjà en possession de cette dernière. Les conditions tarifaires qui lui sont applicables sont précisées dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant l'une des marques apposées sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

Lorsque le titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code secret, il doit s'assurer que ce terminal est agréé ou autorisé par le schéma de cartes de paiement concerné et en faire exclusivement usage pour les finalités visées à l'article a.1) ci-dessus.

c.2) Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer ces opérations, Société Générale met à disposition du titulaire de la Carte le code sécurité (ci-après le « Code Sécurité ») et le pass sécurité (ci-après le « Pass Sécurité »). Le Code Sécurité est un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le titulaire de la Carte, un code à usage unique que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération. Le Pass Sécurité est un dispositif permettant au titulaire, depuis l'application mobile de Société Générale de sécuriser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Ces dispositifs sont automatiquement déclenchés dès que leur utilisation est nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

L'utilisation de ces dispositifs nécessite de détenir des codes d'accès au service de Banque à distance. L'abonnement au service de Banque à distance est gratuit. Le Titulaire peut demander un abonnement à ce service auprès de son Agence. Les conditions d'utilisation du Code Sécurité et du Pass Sécurité sont définies dans les Conditions Générales du service de Banque à Distance. L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone mobile ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit :

- soit utiliser le service vocal : 0825 007 111 (Service 0,05 €/min + prix de l'appel) ;
- soit utiliser le service SMSPlus 510 02 (0,20 EUR TTC par envoi + prix d'un SMS) selon les modalités décrites lors du paiement si aucun numéro de téléphone n'a été préalablement enregistré et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr (valable uniquement pour un numéro de téléphone mobile géré par un opérateur déclaré en France) ;
- soit se rendre dans son Agence.

L'enregistrement du numéro de téléphone par l'intermédiaire du service vocal ou du SMSPlus ne sera effectif qu'après saisie d'un code d'activation sur l'Espace Client Internet accessible via l'adresse www.particuliers.societegenerale.fr. Ce code d'activation vous sera communiqué selon les modalités décrites sur l'Espace Client Internet.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant le 04 42 60 77 78 (numéro non surtaxé).

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.

c.3) Le titulaire de la Carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et, plus généralement, de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la Carte, ni sur tout autre support. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

d) Forme du consentement et irrévocabilité

d.1) Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser

une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de l'une des marques apposées sur la Carte ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code secret ;
- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte (à titre d'illustration : Paylib) ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB.

d.2) Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après « paiements récurrents et/ou échelonnés »), pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération.

d.3) Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenues avec Société Générale (cf f).

d.4) Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable⁽²⁾ précédant le jour convenu pour son exécution.

d.5) Société Générale reste étrangère à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement) pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal) d'honorer son paiement.

e) Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

e.1) Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB et guichets de Société Générale ou des autres établissements affichant la(es) marque(s) figurant sur la Carte.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte peu(t)(vent) solliciter auprès de Société Générale une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de Société Générale.

e.2) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites convenues avec Société Générale pour les retraits seront donc prises en compte.

e.3) Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dès la transmission des ordres de retrait

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

correspondants à Société Générale. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article f). Il appartient au titulaire du compte (ou au représentant légal) de vérifier leur régularité.

e.4) Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

f) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

f.1) La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et/ou des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

f.2) Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) peu(t)vent solliciter auprès de Société Générale une augmentation exceptionnelle de la capacité de paiement de la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de Société Générale.

f.3) Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la Carte ou, pour le cas spécifique de la Carte CB V PAY (dépourvue de panneau de signature), sur une pièce d'identité en cours de validité, incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

f.4) Les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs) de clôture du compte ou du retrait de la Carte par Société Générale, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites convenues avec Société Générale.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au titulaire de la Carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement. Le titulaire de la Carte a la faculté de demander de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance (ex : Internet et téléphone) sur simple demande formulée auprès de son agence. Ce blocage sera effectif jusqu'à la date d'échéance de la Carte ou sa fabrication. À compter du blocage, aucune nouvelle opération à distance ne sera autorisée, y compris les opérations faisant partie d'une série (paiements récurrents et/ou échelonnés) à laquelle le titulaire aura préalablement consenti.

f.5) Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « débit » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

f.6) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

f.7) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

g) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode « sans contact »

g.1) À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code secret doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

g.2) En toutes circonstances, le titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate
 - ou un retrait,
- avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

g.3) Société Générale se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement sans contact pour des raisons de sécurité et/ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

h) Modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds

h.1) La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

h.2) Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les mêmes limites que les paiements (cf f)). Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité de paiement de la Carte.

h.3) Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique (Carte CB V PAY) sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. A cet égard, il est rappelé que le titulaire de la Carte peut demander à Société Générale de bloquer

l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance dans les conditions prévues à l'article f.4), in fine.

h.4) Les ordres de transferts de fonds reçus par Société Générale sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par Société Générale, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites convenues avec Société Générale.

h.5) Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « débit » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

h.6) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

i) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

i.1) Conformément à la législation en vigueur (article L.133-9 du Code monétaire et financier), Société Générale informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur au travers du système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'1 jour ouvrable⁽¹⁾ pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

i.2) Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

j) Responsabilité de Société Générale

Lorsque le Titulaire de Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et du dispositif de sécurité personnalisé mais aussi la lecture de la puce de la Carte. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

k) Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

k.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des

données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) doit en informer sans tarder Société Générale, aux fins de blocage de sa Carte, en indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il(s) demande(nt) le blocage.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par Société Générale.

k.2) Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
 - le cas échéant, via l'Espace Client du site Internet www.particuliers.societegenerale.fr ;
 - ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant :
 - au +33 (0)9 69397777 (appel non surtaxé) ;
 - ou le Service Client au : 39 33 (Service 0,30 €/min + prix de l'appel)
- Depuis l'étranger : +33 (0)1 76 77 3933 (tarification selon opérateur).

k.3) Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal). Il lui (leur) appartient de le noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal) qui en fait(ont) la demande pendant une période de 18 mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui(leur) permettant de prouver qu'il(s) a(ont) procédé à cette information.

k.4) Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, télécopie ou Internet (Espace Client du site Internet www.particuliers.societegenerale.fr) qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal).

k.5) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal). Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

k.6) Le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte autorise(nt) Société Générale à utiliser les informations qu'il(s) aura(ont) communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

l) Responsabilité du titulaire de la Carte et de Société Générale

l.1) Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a).

Comme indiqué à l'article l.2) ci-dessous, il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article k).

l.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de Société Générale.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

I.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

I.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles b), c) et l.1) ci-dessus ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

m) Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé (notamment le code secret) et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à Société Générale,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaire(s) du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée avec demande d'avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

n) Contestations

n.1) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été formulée sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint Pierre-et-Miquelon.

n.2) Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à Société Générale sont visées par le présent article n).

Par dérogation, Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Société Générale dispose d'un délai de 10 jours ouvrables⁽¹⁾ à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de Société Générale, le titulaire de la Carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

n.3) Société Générale et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions

d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

o) Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article l.2) ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article l.3) ;
- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

p) Durée du contrat et résiliation

p.1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

p.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte ou par Société Générale. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article m).

p.3) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

p.4) À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

q) Durée de validité – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

q.1) La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

q.2) À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le présent Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article p).

q.3) La Carte ainsi renouvelée est adressée au titulaire de la Carte par courrier simple. La Carte adressée au domicile du titulaire de la Carte doit être activée. Son titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements ou de transferts de fonds qu'après avoir inséré la Carte dans un DAB et composé son code secret. Le titulaire de la Carte peut demander à retirer sa Carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte en en faisant la demande au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la Carte.

q.4) Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, Société Générale peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

q.5) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(ou au représentant légal) par simple lettre. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte.

q.6) Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

q.7) Le titulaire de la Carte s'interdit, en conséquence, d'en faire usage et s'oblige à la restituer à première demande.

q.8) La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'1 mois après restitution de la (des) Carte(s).

r) Communication de renseignements à des tiers

r.1) De convention expresse, Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage.

r.2) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et, plus généralement, aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du Groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

r.3) Le titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse Société Générale à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

r.4) Le titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant en écrivant par courrier postal ou électronique, ou en se rendant dans l'agence Société Générale dont il relève. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ou, sans avoir à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

s) Conditions financières

s.1) La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾ ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Cette cotisation est débitée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article p).

s.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article n). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de débit de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article p).

s.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾ ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal).

t) Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article p) du présent Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾.

u) Modifications des conditions du Contrat

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent Contrat qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal), au plus tard 2 mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Société Générale avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la Carte est rattachée.

PARTIE 2 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 fait état des Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

Les Cartes émises par Société Générale sont des Cartes cobadgées, c'est-à-dire des Cartes présentant plusieurs marques.

a) Schémas de cartes de paiement internationaux

a.1) Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de Société Générale (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc ;
- MasterCard International Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - VPAY ;
 - Visa.
- Pour MasterCard International Inc. :
 - MasterCard.

a.2) Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement
Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles e), f) g) et h) de la Partie 1 du présent Contrat.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre

⁽¹⁾ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine ;
- montant de l'opération convertie en euro ;
- montant des commissions ;
- taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾ ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

b) Schéma de cartes de paiement CB

b.1) Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

b.2) Fichier central de retraits des cartes bancaires CB géré par la Banque de France

b.3) Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la Carte est retirée par Société Générale à la suite d'un incident de paiement non régularisé. On entend par « incident de paiement », toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, en violation des obligations résultant du présent Contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de 2 ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) demander à tout moment à Société Générale les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) par ailleurs demander à Société Générale de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par Société Générale a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité.

Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ;
- ou, en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de Société Générale.

2. L'option cartes collection

a) Objet de l'option cartes Collection

L'option cartes Collection de Société Générale offre au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte CB V PAY, CB Visa, CB Visa Premier, CB MasterCard ou CB Gold MasterCard, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une collection de modèles, celui qui sera apposé sur la Carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (ex : renouvellement, perte, vol).

b) Modalités d'adhésion à l'option

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les Conditions Particulières (ci-après la « carte Collection »). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection telle qu'indiquée dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾. L'option cartes Collection est liée à la Carte désignée dans les Conditions Particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte Collection. En outre, il est précisé qu'il ne peut y avoir adhésions cumulatives à l'option cryptogramme visuel dynamique et à l'option cartes Collection. Dès lors, le titulaire de l'option cryptogramme visuel dynamique ne peut adhérer à l'option cartes Collection sans remise en cause de l'option cryptogramme visuel dynamique.

c) Documents contractuels

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le « Contrat ») est composé des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

d) Conditions financières

La cotisation à l'option cartes Collection est débitée sur le compte visé dans les Conditions Particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾.

La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la Carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte, notamment la refabrication de la Carte à la demande du Titulaire.

La cotisation est remboursée en cas d(e) :

- résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article f). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de débit de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du Contrat visée à l'article f). Tout mois commencé est dû ;
- le cas échéant, absence de retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'1 mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

e) Services et avantages associés

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans le livret d'information remis avec la carte. La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux Conditions Générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

f) Durée du Contrat et résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la carte Collection peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la carte Collection à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte.

⁽¹⁾ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Société Générale peut également mettre fin au présent Contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat.

La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection. Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du présent Contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte comportant un visuel standard.

g) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option cartes Collection est liée.

h) Suppression du modèle de la Collection

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la Collection sélectionnée par le Titulaire et le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 mois avant la date de retrait du modèle, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigeront un délai plus court (ex : revendication par un tiers de la propriété d'un visuel).

Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article f) ci-dessus.

Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur tout ou partie du visuel du modèle concerné.

3. L'option cryptogramme visuel dynamique

a) Objet de l'option cryptogramme visuel dynamique

L'option cryptogramme visuel dynamique de Société Générale (également dénommée « option crypto dynamique ») offre au titulaire d'une carte CB V PAY, CB Visa, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite (ci-après la « Carte ») émise par Société Générale, la possibilité de disposer d'une carte dont le cryptogramme visuel (les 3 chiffres figurant au verso de la Carte, le cas échéant sur la partie droite de l'espace prévu pour la signature du titulaire) est dynamique et ce, dans une perspective d'optimisation de la lutte contre la fraude dans le cadre de la vente à distance. Ainsi, le cryptogramme visuel imprimé au dos de la Carte est remplacé par un écran digital alimenté par une batterie permettant de modifier cette donnée toutes les heures.

Le même cryptogramme est en parallèle mis à jour sur un serveur de vérification connecté au serveur d'autorisation aux fins de validation de la donnée lors de la réalisation d'une transaction à distance.

b) Modalités d'adhésion à l'option

L'adhésion à l'option cryptogramme visuel dynamique déclenche la fabrication d'une carte dotée d'un écran digital au verso. Le coût de la fabrication de cette carte est inclus dans la cotisation de l'option. En outre, il est précisé qu'il ne peut y avoir adhésions cumulatives à l'option cryptogramme visuel dynamique et à l'option cartes Collection. Dès lors, le titulaire de l'option cartes Collection ne peut adhérer à l'option cryptogramme visuel dynamique sans remise en cause de l'option cartes Collection.

b.1) Précautions d'utilisation de la Carte dotée de l'option

La Carte dotée de l'option cryptogramme visuel dynamique étant composée d'une batterie au lithium, elle ne doit en aucun cas être pliée, découpée, brûlée, percée ou jetée à la poubelle. De plus, elle doit impérativement être tenue hors de la portée des enfants. En cas de contact physique accidentel avec le composant de la batterie, il est conseillé de rincer abondamment à l'eau la (les) partie(s) du corps touchée(s). Si des rougeurs et/ou des irritations et/ou d'autres désagréments persistent, un médecin doit être contacté sans délai.

b.2) Documents contractuels

Le contrat de l'option cryptogramme visuel dynamique (également dénommé le « Contrat ») est composé des Conditions particulières

et des présentes Conditions générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle ladite option est liée.

En cas de contradiction entre les termes des présentes et les termes des Conditions Générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

c) Conditions financières

La cotisation liée à l'option est débitée sur le compte visé dans les conditions particulières de la Carte, puis à chaque nouvelle date anniversaire de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation annuelle est de 12 euros, hors promotion ponctuelle sur la 1^{re} année de cotisation.

La cotisation afférente à l'option cryptogramme visuel dynamique est distincte de la cotisation de la Carte, ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte.

La cotisation est remboursée en cas d(e) :

– résiliation du présent Contrat dans les conditions fixées à l'article d) des présentes. La cotisation sera alors remboursée prorata temporis entre la date de débit du montant de la cotisation du compte du titulaire et la date d'effet de la résiliation du Contrat, conformément aux dispositions de l'article d) des présentes. Par ailleurs, il est précisé que tout mois commencé est dû ;

– le cas échéant, absence de retrait de la Carte pourvue de l'option par son titulaire à son agence dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de sa mise à disposition.

d) Durée du Contrat et résiliation

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le titulaire de la Carte dotée de l'option cryptogramme visuel dynamique peut mettre fin au Contrat à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la date de restitution de ladite carte à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol selon les modalités définies dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte.

Société Générale peut également mettre fin au présent Contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cryptogramme visuel dynamique est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du Contrat.

Sauf volonté contraire manifestée par le titulaire, la cessation du Contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte standard, c'est-à-dire à cryptogramme visuel statique (imprimé). La fabrication de cette carte est gratuite. Le titulaire devra restituer la Carte pourvue de l'option cryptogramme visuel dynamique à son agence avant d'entrer en possession de la Carte standard.

e) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte à laquelle l'option cryptogramme visuel dynamique est rattachée.

f) Fin de vie & recyclage de la Carte à cryptogramme visuel dynamique

La Carte à cryptogramme visuel dynamique en fin de vie est considérée comme un DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et doit, à ce titre, être recyclée. Pour ce faire, une enveloppe T sera envoyée par Société Générale au titulaire lors de son remplacement ou renouvellement à l'effet de lui permettre de l'envoyer gratuitement à la société en charge du recyclage. Le titulaire a également la possibilité de la rapporter gratuitement à son agence.

4. L'option e-carte bleue

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue proposé par Société Générale, spécifiques ou dérogatoires à celles figurant au 1.c des Conditions Générales de fonctionnement des cartes ci-dessus, les autres modalités énoncées dans lesdites conditions continuant de produire pleinement leurs effets.

a) Objet du service e-Carte Bleue

Le service e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le « Service ») permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte de paiement CB V PAY, CB Visa, CB MasterCard, CB Visa Premier, CB Gold MasterCard

ou CB Visa Infinite, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), de régler des achats à distance (ex : Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone), sans communiquer les données figurant sur sa Carte grâce à un « e-numéro » (ci-après le « Numéro » ou les « Numéros ») qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'interface e-Carte Bleue.

b) Cadre général d'utilisation du Service

Les Numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au schéma de cartes de paiement « CB » et affichant le logo « CB » et/ou ceux affichant les logos « Visa » et/ou « MasterCard » (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les Numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la Carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien et/ou du service acheté(s).

Les transactions réglées au moyen d'un Numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la carte du Titulaire à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur la capacité de paiement de ladite carte.

L'historique des transactions proposé par l'interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

c) Modalité d'accès au Service

Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pour pouvoir accéder à l'interface e-Carte Bleue, le Titulaire doit :

- soit installer sur son ordinateur le logiciel « service e-Carte Bleue », téléchargeable sur l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr) ou sur son téléphone mobile ou sa tablette ;
- soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au Titulaire au moment de son inscription.

d) L'identifiant et le mot de passe

À la suite de l'adhésion au Service, Société Générale attribue au Titulaire et lui envoie, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'« Identifiant ») et un mot de passe (ci-après le « Mot de passe ») spécifiques qui lui permettront d'utiliser le Service. Dès réception de son Mot de passe, le Titulaire doit impérativement le modifier sur l'interface e-Carte Bleue, puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude.

En cas d'oubli de l'Identifiant et/ou du Mot de passe, ou consécutivement à la saisie de 3 Identifiants et/ou Mots de passe erronés, le Titulaire doit demander leur réattribution à Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel identifiant et un nouveau Mot de passe seront adressés au Titulaire, par deux courriers séparés.

Cette prestation sera facturée au Titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾.

e) La délivrance, la validité et l'utilisation du numéro

Le Service offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la Carte à laquelle il est adossé : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la Carte, par la communication du Numéro au Commerçant puis la validation du Numéro.

L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un Numéro est attribué de manière sécurisée par Société Générale au Titulaire, pour chaque transaction envisagée.

Le Titulaire s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les cartes.

Le Titulaire ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction. Lors d'une demande de génération de Numéro, le Titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction ;

– pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum.

Une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le Commerçant. La durée ne peut excéder 24 mois. Une fois qu'ils auront été fixés, le montant et la durée maximum du Numéro ne pourront plus être modifiés. Les Numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage de la Carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et sont automatiquement adossés à la nouvelle Carte émise en remplacement de la Carte bloquée.

Une fois qu'il a été communiqué au Commerçant pour réaliser la transaction, le Numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant. Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le Titulaire génère 20 Numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux Numéros est impossible : seule l'utilisation de ces Numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux Numéros.

f) Obligation de déclaration

Le Titulaire doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un Numéro ;
- la prise de connaissance par un tiers d'un Numéro ou de l'Identifiant et du Mot de passe.

Dans ces cas, le Titulaire peut demander la suspension du Service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des Numéros non utilisés au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ou par courriel envoyé à l'adresse suivante : e-cartebleue@socgen.com.

Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

g) Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable de la bonne configuration de son ordinateur ou de son téléphone mobile ou de sa tablette pour une bonne utilisation du Service.

L'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sont strictement personnels au Titulaire.

À compter de leur réception, le Titulaire est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant, du Mot de passe, et des Numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des Numéros pour le Commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le Titulaire ne doit pas notamment inscrire l'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

h) Utilisation frauduleuse du Service

Les dispositions des Conditions Générales de fonctionnement des Cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la Carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un Numéro.

i) Suspicion de fraude

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un Numéro demandé par le Titulaire, Société Générale se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

j) Durée de validité du Service

La durée de vie du Service est la même que celle du Contrat carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la Carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple à la suite de son blocage) ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle le Service est adossé par une autre Carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle Carte. Tout retrait ou non renouvellement de la Carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service.

Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartheleue@socgen.com. La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par Société Générale avec un préavis de 2 mois.

k) Conditions financières

Les conditions financières du Service sont fixées dans la brochure tarifaire des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte.

l) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat (en ce compris ses conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat carte auquel il est adossé.

5. L'option crédit

Les dispositions du présent Chapitre 5 ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée par Société Générale (ci-après l'« option Crédit »). Ces dispositions s'ajoutent à celles des Conditions Générales de fonctionnement des Cartes figurant au Chapitre 1 ci-dessus (telles qu'éventuellement modifiées par les autres options disponibles). Les dispositions du Contrat Carte non modifiées par les présentes et les Conditions Particulières associées continuent de produire pleinement leurs effets.

Seuls les clients majeurs peuvent demander à adhérer à l'option Crédit.

a) Objet de l'option Crédit

L'option Crédit permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte CB Visa, CB Visa Premier, CB Visa Infinite, CB MasterCard ou CB Gold MasterCard, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), d'effectuer des retraits ou des paiements soit au comptant, soit à crédit dans les conditions prévues ci-après.

b) Modalités d'adhésion à l'option Crédit

b.1) L'option Crédit est activée par Société Générale, à la demande du Titulaire et sous réserve d'acceptation de la demande, pour le Titulaire disposant d'un compte de particulier Société Générale, d'une carte, et d'un crédit renouvelable consenti par la société Sogéfinancement, Société par actions simplifiée au capital de 2 820 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 394352272, dont le siège social est 59 avenue de Chatou – 92500 RUEIL MALMAISON, dénommé ci-après « crédit renouvelable Alterna ».

b.2) L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de contrat de crédit renouvelable Alterna.

b.3) L'adhésion à l'option Crédit entraîne la fabrication d'une Carte disposant de la fonction supplémentaire permettant des paiements et des retraits à crédit ou au comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « Carte avec option Crédit »).

b.4) L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la Carte désignée dans les Conditions Particulières de l'option Crédit. Si le Titulaire est déjà en possession d'une Carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte avec option Crédit.

c) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAG/GAB ou auprès des guichets

c.1) Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAG/GAB affichant la marque « CB », le Titulaire a le choix entre les deux options suivantes :

– imputation du retrait sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes (ci-après le « Retrait au Comptant ») ;

– ou imputation du retrait sur le montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Retrait à Crédit »). Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

c.2) Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des capacités convenues avec Société Générale pour la Carte (capacités communes et cumulatives pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite du montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Montant non utilisé du crédit »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués aux DAG/GAB de Société Générale ou des autres établissements.

c.3) Le Titulaire doit, préalablement à tout Retrait à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

c.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir être débité, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier le permet, le montant non utilisé du crédit étant alors viré sur le compte de particulier Société Générale.

c.5) Le détail des opérations de Retraits à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

d) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

d.1) Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au schéma de cartes de paiement « CB » à l'exception des opérations effectuées en utilisant la fonctionnalité sans contact ou à distance sans utilisation physique de la carte, si le terminal de paiement du commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux options suivantes :

– imputation du paiement sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions générales de fonctionnement des Cartes ci-après le « Paiement au Comptant » ;

– ou imputation du paiement sur le Montant non utilisé du crédit (ci-après le « Paiement à Crédit »).

Les paiements s'effectuent toujours par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire. Dans les cas où le TPE ne propose pas l'option Crédit, la saisie du code n'est pas demandée pour un règlement (ex : péage, parking) ou pour toute vente à distance et règlement réalisé à l'étranger, l'option Crédit ne pourra pas être utilisée et les paiements seront effectués au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

d.2) Les Paiements à Crédit sont possibles dans la limite du Montant non utilisé du crédit.

d.3) Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées dès leur transmission à Sogéfinancement ou à Société Générale. Le Titulaire doit, préalablement à chaque opération de Paiement à Crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

d.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir donner lieu à un débit, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier Société Générale le permet, le Montant non utilisé du crédit étant alors viré sur ledit compte.

d.5) Le détail des opérations de Paiements à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

d.6) Les Paiements à Crédit que le commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de particulier du Titulaire.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

e) Remboursement

e.1) Le Titulaire est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes sur le compte de particulier du Titulaire.

e.2) Si, après le remboursement par Société Générale, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le Titulaire ou correctement exécutée, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

f) Durée du Contrat et résiliation

f.1) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est conclu pour une durée indéterminée.

f.2) Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire au moyen d'un écrit remis ou adressé à Société Générale. Cette résiliation prend effet, sous réserve de l'article f.6) ci-dessous, 30 jours après la date d'envoi de la notification. Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'option Crédit par Société Générale avec un préavis de 2 mois.

f.3) L'option Crédit reste active si la carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple à la suite du blocage pour perte ou vol), ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle l'option Crédit est adossée par une autre Carte. Elle est alors automatiquement adossée à la nouvelle Carte. Tout blocage pour utilisation abusive de la Carte à laquelle est adossée l'option Crédit entraîne la résiliation automatique de l'option Crédit.

f.4) La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option Crédit est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat. La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à l'option Crédit et l'obligation pour le Titulaire de restituer la Carte avec option Crédit.

f.5) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est également résilié en cas de clôture du compte de particulier ou de résiliation du contrat de crédit renouvelable. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif.

f.6) Le Titulaire s'engage à restituer ladite Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. À ce titre, la résiliation par le Titulaire ne sera effective que sous condition suspensive de la restitution de la Carte avec option Crédit à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte.

f.7) À compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

f.8) Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du présent Contrat portant sur l'option Crédit n'entraîne pas la cessation du contrat de la Carte et déclenche la fabrication d'une nouvelle carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ». La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la Carte avec option Crédit en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ».

g) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat (en ce compris les conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option Crédit est associée.

6. Conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces

a) La Carte permet à son titulaire après saisie de son code secret, d'effectuer des dépôts de billets sur le compte auquel est rattachée la Carte, auprès des automates du réseau Société Générale acceptant cette fonctionnalité.

b) Les dépôts ne peuvent être effectués que sur ceux des automates

du réseau Société Générale signalés comme offrant cette fonction. Seuls des billets en euros, et en bon état, peuvent être déposés.

c) Les dépôts sont exécutés dans la limite d'un montant cumulé maximum de 8000 euros par jour.

d) Après vérification par l'automate de l'authenticité et de l'état des billets déposés, les montants des dépôts effectués sont portés au crédit du compte concerné le jour du dépôt, si ce dépôt est effectué un jour ouvrable⁽¹⁾ et avant 18h. À défaut, le crédit en compte sera effectué le jour ouvrable suivant.

e) Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de dépôt figurant sur son relevé. Toute réclamation éventuelle devra être effectuée sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de dépôt litigieux effectué.

f) Les enregistrements des automates de dépôt ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens. Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire du compte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte, ou en cas de perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour l'exécution erronée d'une opération de dépôt sera limitée à la différence entre le montant des espèces effectivement déposées et le montant qui aura été crédité au compte auquel la Carte est rattachée.

II. Gérer vos comptes 24H/24

A - Internet - Services Mobiles - Service Client

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone. Le Service Client est assuré par les conseillers des Centres de Relation Client ; il offre également l'accès aux services d'urgence et à un service automatisé de consultation de compte. Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur internet : particuliers.societegenerale.fr.

B - Vos opérations d'assurance par téléphone

Vous pouvez prendre contact avec le Centre de Relation Client multi-média (CRCm) ou le service relation client de Sogécap, afin de réaliser des opérations sur votre contrat d'assurance-vie (comme les versements complémentaires sous certaines conditions énoncées par le téléconseiller). Vos communications pourront faire l'objet d'un enregistrement téléphonique dans le respect des dispositions prévues à l'article IV.J de la Convention (traitement des opérations à distance).

III. Optimiser votre budget

A - Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un client mineur.

1. Conditions

Avec l'accord préalable de Société Générale, une Facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 jours consécutifs ou non par mois calendaire, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Société Générale informe le client que dans le cadre de la procédure d'octroi de la facilité de caisse, elle consulte le FICP. En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa Facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. Société Générale se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la Facilité de caisse⁽¹⁾. Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt conventionnel égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la facilité ou du découvert concerné, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt conventionnel et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

2. Résiliation

Le contrat de la Facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité. Société Générale peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 jours calendaires après l'envoi d'un courrier.

Cette décision de Société Générale pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la Facilité de caisse.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la Facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

– principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

– mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs* du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{nombre de jours de l'année} \times 100}$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

• Perception d'un minimum forfaitaire⁽¹⁾

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

IV. Dispositions diverses

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer

un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au client ;
- Résilier la présente Convention

B - Secret bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

C - Protection des données à caractère personnel

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses clients et ses téléconseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées.

Le client (ou son représentant légal) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Afin de renforcer la sécurité des paiements, Société Générale sera amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service de SEPAmail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client et est destiné à la Banque du donneur d'ordre ainsi qu'à Société Générale. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

Par ailleurs, le client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

D - Agrément et contrôle de la Banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

E - Procurations (tous comptes)

Le client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis), elle doit être signée par chacun des cotitulaires.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de Société Générale, par le (les) clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature. Une personne frappée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

Société Générale pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le client. Dans ce cas, la banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authenti-

fication, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chèquiers par exemple).

S'agissant d'un compte individuel, la procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra mettre fin au mandat si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

F - Instructions données par le client à Société Générale

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de Société Générale particuliers.societegenerale.fr et/ou par terminal mobile et/ou par téléphone (3933, l'Appli, le site mobile). Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation⁽¹⁾.

H - Transferts de compte entre agences Société Générale

Le client (ou son représentant légal) peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale que celle où il a été ouvert sous réserve de l'acceptation de cette dernière. Son numéro de compte est maintenu à l'exception des transferts vers ou en provenance de Monaco. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

I - Mobilité bancaire

1. Mobilité bancaire vers la Société Générale (Service Bienvenue)

Dès l'ouverture du compte, le client peut bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. En souscrivant à ce service, le client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine. S'il le souhaite, le client peut procéder lui-même au changement de domiciliation bancaire de ses opérations de paiement. Dans ce cas, des modèles de lettres indiquant les nouvelles coordonnées bancaires du client lui seront fournis à sa demande.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

2. Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement

a) Vers un prestataire de service de paiement situé en France

La banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, Société Générale informera, par courrier ou tout autre support durable le client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, Société Générale informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

b) Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au client, dans les six jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

J - Traitement des opérations à distance

Société Générale et le client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

À la conclusion du contrat, le demandeur dispose de 15 jours pour exercer son droit de rétractation (si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant), sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

1. Traitement des appels téléphoniques par le Service Client

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un centre de relation client multimédia (également dénommé « le Service Client ») de Société Générale situé en France. Le Service Client peut également être joint en appelant le 3933 (Service 0,30 €/min + prix de l'appel).

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées exclusivement par le client dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller du Service Client pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour autant que le client ait la capacité juridique.

2. Conclusion de contrat par téléphone

Dans ce cas, et en accord avec le client, le conseiller lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au client par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Le client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au

paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 15 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des conseillers du Service Client, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le client et Société Générale.

Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois. Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

3. Agence Directe

Dans des conditions définies par elle, Société Générale permet de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Une telle demande reste soumise à l'agrément de Société Générale et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du client. La demande du client doit être accompagnée d'un premier versement par chèque émis par le client à son ordre, tiré sur un compte déjà ouvert à son nom* auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté en France. Le chèque est encaissé par Société Générale dès réception, sauf refus du dossier auquel cas ce chèque est retourné au client.

En cas de rétractation ou de non-respect des formalités exigées pour l'identification des clients, le compte n'est pas ouvert. Le remboursement du premier versement s'effectue en agence par chèque de banque (sauf suspicion de fraude) sur présentation de l'original d'une pièce d'identité en cours de validité.

Il est expressément convenu entre les parties que, dans le cadre de l'Agence Directe, la relation client est gérée entièrement à distance via les moyens de communication à distance qui sont mis à la disposition de ses clients par Société Générale (le téléphone, la messagerie de l'Espace Client Internet, l'Espace client, la visioconférence, etc.). Cependant, l'Agence Directe se réserve le droit de demander à ses clients d'effectuer une partie ou l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion ou à l'exécution de certaines opérations qui nécessitent la présence physique du client dans les locaux d'une agence du réseau Société Générale.

Le client (ou son représentant légal) peut demander à communiquer avec l'Agence Directe par le biais d'une visioconférence. Il reconnaît et accepte que son image soit traitée et retransmise en direct par Société Générale et ses prestataires pour les seuls besoins de la visioconférence. Les images traitées ne font l'objet d'aucune conservation. Seules les conversations vocales feront l'objet d'une conservation à des fins de preuve dans les conditions prévues par la présente Convention.

Par ailleurs, le client s'interdit tout enregistrement partiel ou total de l'image ou du son de la visioconférence sous peine de sanctions civiles et pénales pour toute reproduction, représentation ou diffusion non autorisées.

Dans la mesure où la relation client est entièrement gérée à distance il est expressément convenu entre les parties que par exception à la présente Convention les clients de l'Agence Directe :

– Devront effectuer dans une autre agence du réseau Société Générale :

- le retrait d'espèces au guichet,
- le retrait des moyens de paiement au guichet.

– Devront effectuer via les moyens de communication à distance requis contractuellement et mis à leur disposition par Société Générale l'enregistrement du numéro de téléphone nécessaire pour la réception du Code Sécurité associé à leur carte de paiement.

– Devront effectuer par courrier postal toute communication écrite et notamment toute demande d'adhésion, de modification ou de résiliation d'un service ou d'une convention.

– Ne pourront pas effectuer le retrait des relevés de compte au guichet.

*Lorsque le client n'a pas encore de compte, voir les conditions sur le site particuliers.societegenerale.fr

K - Les comptes inactifs

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

– le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

– aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »⁽¹⁾ remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

L - Modifications

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client :

– au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la convention de compte et les produits qui y sont liés,

– au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux produits d'épargne et au contrat Banque à distance.

Le client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

Si le client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre, soit par le document d'information périodique « La Lettre Société Générale ».

M - Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte ouvert à la Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : <ul style="list-style-type: none">• Société Générale Corporate & Investment Banking• Société Générale Securities Services• Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

e délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales (comme c'est le cas en l'espèce) ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

N - Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client (ou le représentant légal), peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué.

Le conseiller de clientèle est le premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale – Service Relations Clientèle - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18,

Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 - Fax : 01 42 14 55 48

e-mail : relations.clientele@socgen.com

<http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

O - Le Médiateur

En dernier recours, le client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale reproduite ci-dessous.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L. 316-1 et L. 614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Article 1 - La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L. 613-2) et du code monétaire et financier (article L614-1) issues de l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, une demande de désignation de Monsieur Yves Gérard en tant que Médiateur auprès de Société Générale a été déposée auprès de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier. Sa demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation sera présentée par la suite à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Article 2 - Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de

gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la banque et son client.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client :

en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société Générale
17 cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex 7

en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr

- soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.
- soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Article 5 - Dès réception de la demande, le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci et en cas d'irrecevabilité, en informe le client dans un délai de trois semaines. Si la demande est recevable, le médiateur en informe les parties dès réception des documents sur lesquels la demande du client est fondée.

Article 6 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Article 7 - Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre.

Le client est en revanche libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur, étant entendu que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction, que l'avis émis par le médiateur en droit et/ou en équité peut-être différent de la décision rendue par un juge et que son acceptation l'engage au même titre qu'un contrat.

Le client dispose d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de l'avis pour signifier au médiateur sa décision d'accepter ou de refuser sa proposition.

Article 8 - La médiation prend fin :

dès l'envoi de l'avis émis par le médiateur, en cas de décision par le client ou la banque de mettre un terme à la médiation.

Article 9 - La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

P - Déclaration et engagements du client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

Q - Droit au compte et services bancaires de base

Toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. À la Société Générale, l'ouverture d'un tel compte dans les livres de la Banque est régie par des conditions générales spécifiques disponibles en agence.

R - Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

À VOS CÔTÉS

pour vous informer



CONTACTEZ

votre Conseiller en agence



CONNECTEZ-VOUS

particuliers.societegenerale.fr



APPELEZ

3933

Service 0,30 € / min
+ prix appel

du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h
et le samedi de 8 h à 20 h, hors jours fériés.



**DEVELOPPONS ENSEMBLE
L'ESPRIT D'EQUIPE**